



Ville de Lausanne

**Directive relative à l'octroi par la Ville de Lausanne de soutiens  
ponctuels à des galeries d'art**

Du : 01.06.2023

Etat au : 01.06.2023

## **Directive relative à l'octroi par la Ville de Lausanne de soutiens ponctuels à des galeries d'art**

### **Art. 1 – Buts**

- <sup>1</sup> Dans le domaine des arts visuels, la Ville de Lausanne peut accorder des soutiens à des galeries d'art commerciales lausannoises pour la diffusion (première exposition ou présentation en foire d'art) du travail d'artistes professionnel·le·s résidant à Lausanne ou pouvant justifier d'attaches professionnelles fortes avec la Ville de Lausanne.
- <sup>2</sup> Afin de mettre en œuvre ces soutiens, une commission consultative (Commission des arts visuels, régie par le Règlement du Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne), regroupant des personnalités choisies pour leur connaissance du milieu, a pour mission d'étudier les dossiers de requête et de formuler des préavis à l'intention de la Municipalité.
- <sup>3</sup> La Ville accorde par ailleurs des soutiens aux artistes, ainsi que pour des manifestations et entités actives dans le domaine des arts visuels.

### **Art. 2 – Critères formels d'admissibilité**

- <sup>1</sup> Sont éligibles les galeries d'art remplissant les conditions suivantes :
  - a) être située sur le territoire de la Commune de Lausanne ;
  - b) avoir pour activité principale permanente de présenter et de vendre des œuvres d'art originales et d'avoir pour caractéristique de présenter plusieurs fois par année des expositions du travail d'artistes ou œuvres d'art différentes ;
  - c) disposer d'un lieu d'exposition physique permettant d'accueillir du public ;
  - d) être actif dans la vente d'œuvres d'art depuis au moins une année ;
  - e) ne pas bénéficier de subventions publiques récurrentes pour son fonctionnement.
- <sup>2</sup> Sont éligibles les projets de présentation du travail d'artistes professionnel·le·s résidant à Lausanne ou pouvant justifier d'attaches professionnelles fortes avec la Ville de Lausanne (voir la Directive relative à l'octroi de soutiens ponctuels dans le domaine des arts visuels) :
  - en galerie à Lausanne, à condition qu'il s'agisse de la première exposition personnelle ou double personnelle (deux artistes) en galerie sur le territoire communal depuis au moins cinq ans.
  - en foire d'art en Suisse ou à l'étranger, à condition que celle-ci soit reconnue à l'international et qu'au moins la moitié du volume du stand soit consacré à l'artiste éligible.En outre, il ne doit pas être demandé à l'artiste de participer au financement de l'exposition et la galerie s'engage à verser à l'artiste la moitié des recettes de l'exposition au minimum (hors coûts de production).
- <sup>3</sup> Les domaines soutenus sont les arts plastiques et visuels (peinture, dessin, gravure, sculpture/objet, photographie, installation, performance, vidéo, art numérique, livre d'artiste) ainsi que le design graphique et de produit, à l'exception de la production industrielle.

### **Art. 3 – Montant des soutiens**

- <sup>1</sup> Le nombre et les montants des soutiens accordés en vertu de la présente directive sont limités aux moyens disponibles.

<sup>2</sup> Le soutien financier octroyé est un montant forfaitaire, plafonné à 50% du total des dépenses éligibles (hors taxe) de l'exposition.

<sup>3</sup> Les dépenses éligibles sont les frais liés à l'exposition : frais de production d'œuvres ou d'encadrement, de rémunération de l'artiste, de montage ou d'agencement de l'exposition, frais de commande de textes, de communication, frais de vernissage, frais d'inscription à une foire, etc. Les charges fixes de la galerie en sont exclues (loyer, personnel, etc.).

#### **Art. 4 – Critères d'évaluation**

<sup>1</sup> La Commission arrête principalement ses choix sur la base des critères suivants :

- a) Conformité aux critères formels d'admissibilité ;
- b) Qualité artistique du projet ;
- c) Potentiel impact du projet pour la carrière de l'artiste concerné·e ;
- d) Prise de risque économique pour la galerie au regard du projet présenté ;
- e) Parcours et professionnalisme des participant·e·s et partenaires du projet ;
- f) Cohérence entre le projet et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation et son financement.

<sup>2</sup> L'évaluation de ces éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles. Il n'existe aucun droit à l'octroi d'un soutien de la part du Fonds des arts plastiques.

#### **Art. 5 – Procédure**

<sup>1</sup> La demande doit être déposée par la galerie d'art qui requiert le soutien.

<sup>3</sup> La demande doit contenir nécessairement les éléments suivants :

- a) Le formulaire de demande de soutien dûment rempli (à télécharger sur [www.lausanne.ch/soutien-galleries](http://www.lausanne.ch/soutien-galleries)) ;
- b) Une lettre personnelle de la galerie, signée, présentant la demande ;
- c) Un curriculum vitae et portfolio de l'artiste impliqué·e ;
- d) Une présentation du projet d'exposition (3 pages maximum)
- e) Un budget détaillé.

<sup>4</sup> Trois délais d'envoi des dossiers sont fixés chaque année :

- au 31 janvier, pour des projets d'exposition débutant à partir du 1<sup>er</sup> avril ;
- au 31 mai, pour des projets d'exposition débutant à partir du 1<sup>er</sup> août ;
- au 30 septembre, pour d'exposition des projets débutant à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

<sup>5</sup> Les dossiers doivent être transmis de préférence par e-mail à l'adresse suivante : [arts.visuels@lausanne.ch](mailto:arts.visuels@lausanne.ch). Ils peuvent également être envoyés (non reliés ni agrafés) par courrier postal ou déposés à l'adresse suivante : Ville de Lausanne – Service de la culture – Place de la Palud 2 (3<sup>e</sup> étage) – Case postale 6904 – 1002 Lausanne.

Pour les dossiers envoyés par poste, la date de réception fait foi. Les dossiers arrivant hors délai sont traités lors de la séance suivante s'ils sont toujours d'actualité.

Les décisions finales sont rendues par la Municipalité, sur préavis de la Commission des arts visuels. Elles sont communiquées aux requérant·e·s par écrit, sans justification et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Les dossiers ne sont pas restitués.

## **Art. 6 – Versement du soutien**

<sup>1</sup> Le soutien octroyé ne peut être versé qu'à la galerie bénéficiaire (soit au·à la destinataire du courrier d'octroi), sauf demande écrite expresse du·de la bénéficiaire.

<sup>2</sup> Le soutien est versé au terme du projet, sur remise des justificatifs suivants :

- décompte final du projet (dépenses et recettes) ordonné selon les rubriques du budget figurant dans la demande, y compris plan de financement. Les justificatifs de paiement ne sont pas nécessaires, mais la Ville de Lausanne se réserve le droit de les demander au besoin. ;
- supports de communication ;
- revue médias (dossier de coupures de presse, comprenant également les mentions du projet dans les autres médias tels que radios ou télévisions et les impressions d'écrans de sites internet ayant publié une information) ;
- des coordonnées bancaires complètes (IBAN, nom de la banque, nom et coordonnées du·de la titulaire du compte) ou d'une QR-facture.

<sup>3</sup> Si le versement du soutien n'est pas demandé dans les deux ans qui suivent la communication de l'octroi et sans nouvelles du·de la bénéficiaire, le soutien octroyé devient caduc et le montant est affecté à d'autres projets, sauf dérogation explicite décidée par le Service de la culture.

## **Art. 7 – Communication et devoir d'information**

<sup>1</sup> La décision de soutien n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative ou report doit être communiquée au Service de la culture et peut faire l'objet d'une reconsidération.

<sup>2</sup> Le·la bénéficiaire d'un soutien ponctuel fait mention de manière explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (communiqué de presse, feuille de salle, programme, flyer et/ou liens internet) du soutien accordé, si possible par la publication du logo de la Ville de Lausanne (à demander à l'Office de signalétique urbaine : [osu@lausanne.ch](mailto:osu@lausanne.ch)), soit sous la forme suivante : « avec le soutien de la Ville de Lausanne ». Le logo de la Ville de Lausanne doit figurer sur les supports comportant les logos d'autres partenaires du projet.

<sup>3</sup> L'artiste faisant l'objet de la demande doit indiquer sur son CV le lien qu'il·elle entretient avec la Ville de Lausanne (vit à / travaille à / né à / etc.).